

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PAR L'ASSOCIATION
LES SMBS COURSE A PIED – VIDE GRENIER.

N° 2026_04_29_AV01

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la demande en date du 30 mars 2026, par laquelle Monsieur Nicolas LASSALLE sollicite, au nom de l'Association SMBS course à pied, sise à Saint-Martin-de-Hinx, l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à savoir l'emprise comprise entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative incluant les bacs de jardinières Allée du Trinquet (conformément au plan joint), **le dimanche 24 mai 2026 de 6 h 30 à 19 H 00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Cet arrêté n° 2026_04_29AV1 du 29 avril 2026, abroge et remplace l'arrêté n° 2026_04_23AV1 du 23 avril 2026.

Article 2 : L'Association Les SMBS course à pied est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir l'emprise comprise entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative incluant les bacs de jardinières (conformément au plan joint), **le dimanche 22 février 2026, de 6h30 à 19h00**, afin d'y organiser un vide grenier.

Article 3 : L'accès et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'emprise située devant la salle socioculturelle, comprise entre les portes d'entrée du bâtiment et la limite séparative, y compris au droit des bacs de jardinières.

Par dérogation, seuls les véhicules des organisateurs, strictement nécessaires aux opérations d'installation et de préparation du vide-grenier, sont autorisés à accéder à cet espace pour la durée nécessaire à ces opérations.

Les exposants et vendeurs du vide-grenier ne sont pas autorisés à accéder à cet espace avec un véhicule ni à y déposer, installer ou entreposer des objets ou marchandises destinés à la vente. Le demandeur devra maintenir en permanence un passage libre d'une largeur minimale de 1,20 mètre, destiné à permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et, plus généralement, des usagers du domaine public (conformément au plan).

Article 4 : L'Association SMBS course à pied s'engage à garantir la Commune de Saint-Martin-de-Hinx contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés du fait de l'activité autorisée. Elle déclare avoir souscrit une police d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 5 : L'Association SMBS course à pied veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le présent permis d'occupation est consenti à titre précaire et révocable. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment, sans que l'intéressée puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- Mr le Président de L'Association SMBS course à pied de Saint Martin de Hinx ;
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarnos / St Martin de Seignanx ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de Saint Vincent de Tyrosse.

Diffusion sur le site internet de la commune.

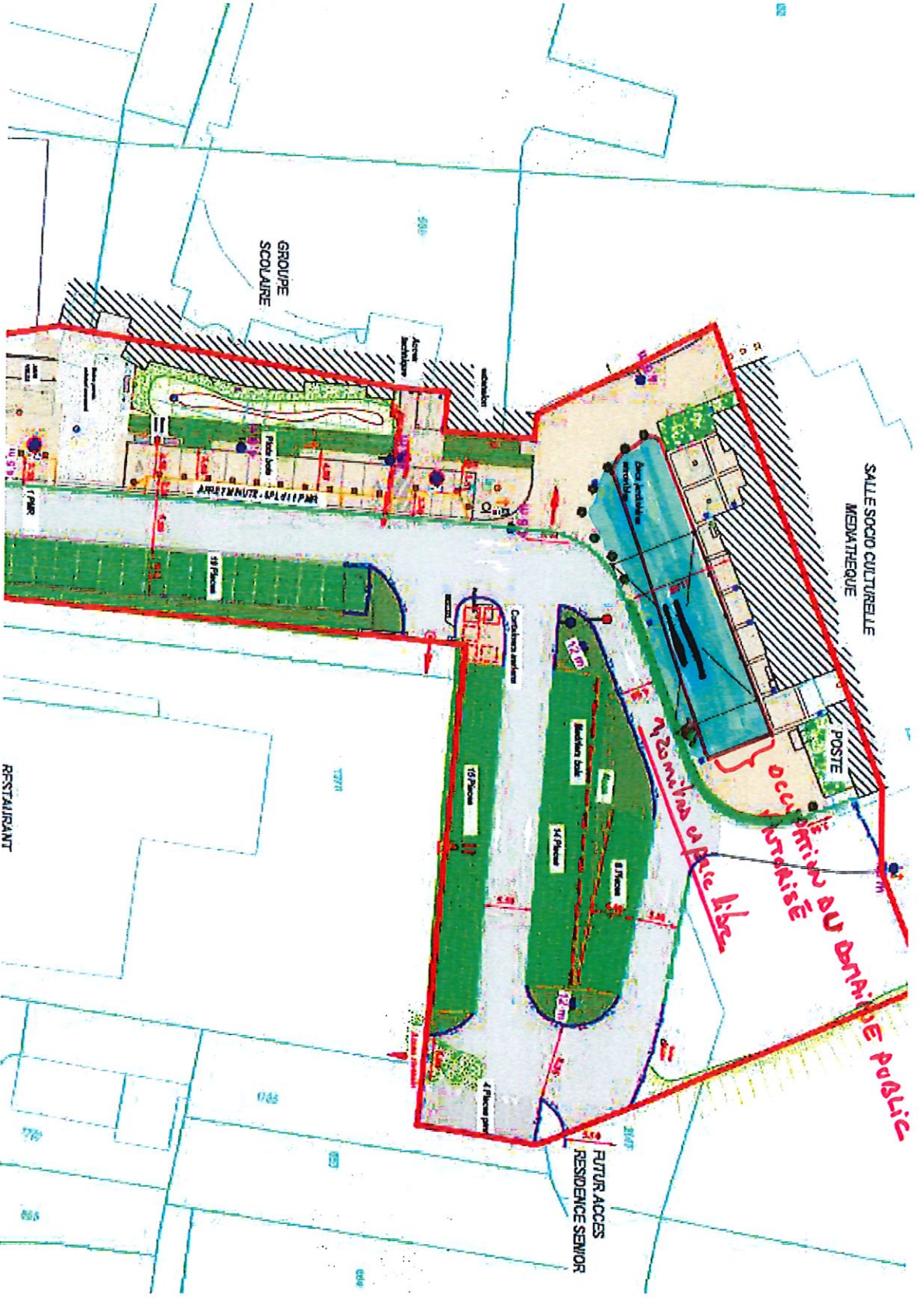
Fait à St-Martin-de-Hinx, le 29 avril 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.



SALLE SOCIO CULTURELLE
MENAÏTHERQUE

POSTE

GROUPE
SCOLAIRE

RESTAURANT

FUTUR ACCES
RESIDENCE SENIOR

occurrence autorisée au domaine public

à 20 mètres de la ligne

Courtois extérieur

Bassin

10 Places

34 Places

8 Places

4 Places

Acrotère

Pavés

Coulées

